



**Les activités politiques des organismes de bienfaisance enregistrés
Mémoire présenté à l'Agence du revenu du Canada**

**par le
Réseau québécois de l'action communautaire autonome**

1^{er} décembre 2016

Le Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA) est l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière d'action communautaire autonome, représente 56 regroupements et organismes nationaux d'ACA membres, et rejoint au-delà de 4 000 organismes d'ACA luttant partout au Québec pour une plus grande justice sociale.

Réseau québécois de l'action communautaire autonome

1555, avenue Papineau, Montréal QC H2K 4H7

514-845-6386

info@rq-aca.org

Table des matières

1. Mise en contexte de la consultation	4
2. L'activité politique des organismes d'action communautaire autonome : une pratique reconnue par le gouvernement du Québec	5
3. L'activité politique : une définition restrictive et arbitraire	7
4. La partisanerie : une définition qui va trop loin	10
5. Un nouveau cadre législatif à élaborer	11
6. Des audits à suspendre	12
7. Les recommandations du RQ-ACA	13
Annexe 1 L'action communautaire autonome : au service de la population.....	14
Annexe 2 Liste des membres du RQ-ACA.....	15

1. Mise en contexte de la consultation

Lors de sa dernière campagne électorale, le Parti libéral du Canada s'est engagé à permettre « aux organismes caritatifs de faire leur travail au nom des Canadiens, **libre de l'influence politique** » et à moderniser « les règles régissant les organisations caritatives et sans but lucratif ». Cette clarification des règles entourant les activités politiques devait tenir compte « du fait que les organismes caritatifs **peuvent et doivent contribuer de manière significative au débat public et aux politiques publiques**. Un nouveau cadre législatif pour renforcer ce secteur résultera de ce processus¹ ». Les lettres de mandat du Premier ministre au ministre des Finances² et à la ministre du Revenu national³ témoignent de cet engagement.

Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada (ARC), en collaboration avec le ministère des Finances, lançait, le 27 septembre 2016, une consultation en vue de clarifier les règles concernant la participation des organismes de bienfaisance à des activités politiques.

Depuis plusieurs années, le Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA) a démontré son intérêt pour ce dossier. Parmi les quelque 4 000 organismes d'action communautaire autonome (ACA) que le RQ-ACA rejoint par l'entremise de ses 56 regroupements membres, une grande partie d'entre eux sont enregistrés comme organisme de bienfaisance. Le RQ-ACA a par ailleurs été appelé à quelques reprises à accompagner certains de ces organismes dans leurs démarches concernant une demande d'enregistrement ou une réponse à un audit de l'ARC.

Le RQ-ACA a ainsi pu prendre acte du climat d'inquiétude et d'incertitude qui règne au sein des organismes d'action communautaire autonome lorsqu'il s'agit de justifier leur enregistrement comme organisme de bienfaisance. Il en résulte notamment une autocensure à leur liberté d'expression. Il est également préoccupé par les audits en cours auprès d'organismes d'action communautaire autonome pouvant entraîner la révocation de leur statut d'organisme de bienfaisance. Cette situation apparaît inacceptable au vu de la participation citoyenne et de la liberté d'expression.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer ces inquiétudes auprès du cabinet de la ministre du Revenu national lors d'une rencontre le 28 avril 2016. Nous accueillons donc favorablement la tenue d'une consultation, mais nous critiquons le choix de ne la faire porter que sur la clarification des règles, alors qu'il faudrait réfléchir à la modification de ces dernières.

De plus, nous déplorons que la consultation ne se fasse pas dans le cadre normé d'une commission parlementaire, ainsi qu'il y ait si peu de temps alloué à cette consultation. Pour assurer l'expression d'un point de vue qui représente l'ensemble du mouvement, le RQ-ACA a déjà souligné à la ministre qu'un délai de six mois était nécessaire pour la consultation gouvernementale. Nous regrettons que cette demande n'ait pas été retenue, car une consultation en quelques semaines ne peut que limiter le processus démocratique.

Malgré un délai si court, le RQ-ACA est quand même en mesure d'identifier certains problèmes liés à la législation actuelle et de recommander l'adoption d'un nouveau cadre législatif qui puisse assurer

¹ <https://www.liberal.ca/fr/realchange/agence-du-revenu-du-canada/>

² <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-du-ministre-des-finances>

³ <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-du-revenu-national>

le droit à la liberté d'expression, permettre la pleine participation citoyenne aux débats de société, clarifier la notion d'activité politique ainsi que la notion de la partisanerie et élargir l'interprétation des objets qui sont considérés comme de la bienfaisance.

2. L'activité politique des organismes d'action communautaire autonome : une pratique reconnue par le gouvernement du Québec

Depuis plus de 50 ans, les organismes communautaires ont contribué à la mise en place de plusieurs programmes sociaux et législations dans le but d'éliminer la pauvreté au Québec et de bâtir un projet de société basé sur des valeurs d'égalité, de solidarité, d'inclusion et de justice sociale. Au début des années 2000, le gouvernement du Québec a reconnu cet apport par la mise en place d'une politique gouvernementale⁴ accordant aux organismes d'action communautaire autonome un financement à la mission globale leur permettant d'accomplir, entre autres, leur mission de transformation sociale.

Les activités politiques non partisans sont au cœur de l'action des organismes d'action communautaire autonome du Québec. En effet, en vertu de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire adoptée en 2001, le gouvernement québécois :

« reconnaît les activités liées à une action politique non partisane qui consistent, de la part des organismes ou regroupements, à faire l'analyse des politiques gouvernementales et des projets de loi. Il reconnaît aussi les activités de mobilisation sociale et de représentation auprès du gouvernement dans le but de le sensibiliser à ces analyses et aux situations que vivent certains groupes de citoyennes et de citoyens⁵ ».

Avec cette politique, le gouvernement québécois reconnaît l'apport essentiel des organismes d'action communautaire autonome à la participation citoyenne et à la démocratie. Il reconnaît aussi l'importance de leur rôle politique dans l'identification des problèmes sociaux, du travail d'éducation populaire et de mobilisation auprès des populations visées et de l'influence qu'ils doivent exercer auprès des décideurs politiques afin de remédier à ces problèmes qui nuisent aux conditions de vie de la population.

Les règles actuelles qui limitent grandement les actions sur les politiques publiques des organismes de bienfaisance viennent toutefois contrecarrer cette reconnaissance du gouvernement québécois et causent de sérieux problèmes aux organismes qui doivent à la fois assumer leur rôle politique et répondre aux critères restrictifs de l'ARC en tant qu'organisme de bienfaisance.

⁴ Gouvernement du Québec. *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001. <http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp>

⁵ *Ibid.*, p. 29.

Le cas particulier des organismes en défense collective des droits

Parmi les organismes d'action communautaire autonome, il existe un peu plus de 300 organismes au Québec dont la mission principale est la défense collective des droits. À travers leurs activités d'éducation populaire, d'analyse des politiques publiques, de mobilisation sociale et de représentation auprès des décideurs politiques, ces organismes œuvrent dans plusieurs secteurs et interviennent dans les débats publics sur une multitude de droits : égalité entre les femmes et les hommes, droit au logement, droit à un revenu décent, droit des travailleuses et des travailleurs, droit à l'éducation, droit à la santé, droit à une société démocratique, non violente, non discriminatoire, droit à un environnement sain, etc.

Le gouvernement du Québec reconnaît que la défense collective des droits constitue une

« approche d'intervention qui vise la pleine reconnaissance et la pleine application des droits de la personne (droits et libertés fondamentaux, droits à l'égalité, droits politiques, droits judiciaires, droits économiques, droits sociaux de même que le droit à un environnement sain et à un développement écologiquement viable). Elle comprend la promotion de droits à faire reconnaître ainsi que les actions qui favorisent le plein exercice des droits existants. Ces droits recouvrent aussi bien les droits de l'ensemble de la population que ceux des segments de la population vivant une problématique particulière, notamment une situation d'inégalité, de discrimination, de vulnérabilité, de détresse, d'exclusion ou d'oppression »⁶.

Le rôle essentiel que les organismes en défense collective des droits jouent dans la vie démocratique, dans les débats sociaux ainsi que dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est reconnu et financé par le gouvernement du Québec par le biais de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire.

Bien que ces organismes œuvrent principalement auprès de personnes en situation de pauvreté dans le but de les aider à améliorer collectivement leur condition de vie, la majorité d'entre eux n'ont pas accès au statut de bienfaisance en raison de leur travail majoritairement politique, ce qui limite considérablement l'accès à plusieurs sources de revenu.

Quant aux organismes qui possèdent un tel statut de bienfaisance, ils doivent constamment chercher un équilibre entre les restrictions en matière d'activités politiques de l'ARC et les exigences de leur statut d'organisme en défense collective des droits qui leur donne accès à du financement pour leur fonctionnement général.

La défense collective des droits : une approche transversale de l'action communautaire autonome

Bien que le cas des organismes en défense collective des droits soit particulier en raison de la prépondérance du travail politique dans leur mission, mentionnons que l'approche d'intervention de la défense collective des droits est également utilisée, à des degrés différents, parmi l'ensemble des 4 000 organismes d'action communautaire autonome. En effet, la mission de transformation sociale de l'action communautaire autonome amène les organismes offrant des services à la population, dans

⁶ Gouvernement du Québec – Secrétariat à l'action communautaire autonome, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, « Troisième partie – Les balises d'interprétation des critères qui définissent les organismes d'action communautaire », juillet 2004, p. 26-27.

les domaines de la santé ou de l'éducation par exemple, à analyser les conséquences des politiques publiques sur les droits et les conditions de vie des personnes qu'ils soutiennent, à faire du travail d'éducation populaire dans le but de mobiliser les personnes victimes d'injustice à agir collectivement pour améliorer leurs conditions de vie. Ces mêmes organismes interviennent également publiquement pour dénoncer ou pour appuyer des politiques publiques.

C'est donc toute la population québécoise qui voit la défense de ses droits brimée par cette incompatibilité entre la politique gouvernementale québécoise de reconnaissance de l'action communautaire et les règles régies par le gouvernement canadien en matière d'organisme de bienfaisance.

3. L'activité politique : une définition restrictive et arbitraire

Selon les textes directeurs de l'ARC, une activité est de nature politique si l'organisme :

- Fait valoir explicitement au public qu'une loi, une politique ou une décision d'un palier de gouvernement au Canada ou à l'étranger devrait être maintenue, contestée ou modifiée.
- Lance un appel à l'action politique. Il doit inciter directement les gens à entreprendre des actions en vue de faire pression pour maintenir, contester ou faire changer une loi, une politique, des décisions gouvernementales (au Canada ou à l'étranger).

Nous avons identifié plusieurs problèmes en lien avec cette définition, notamment en ce qui concerne le caractère arbitraire de cette définition, mais aussi sur le plan de la démocratie, de la participation citoyenne et de l'autonomie des organismes d'action communautaire autonome ayant un statut de bienfaisance.

Des textes directeurs laissant libre cours à l'interprétation

Le principal problème concernant l'application des règles régissant les organismes de bienfaisance provient **du flou de plusieurs dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et des règles de *common law*** applicables aux organismes de bienfaisance qui laissent **un large pouvoir d'interprétation à l'ARC**.

Les paragraphes 149.1 (6.1) et (6.2) de la LIR indiquent qu'un organisme de bienfaisance doit consacrer « presque toutes » ses ressources à des fins de bienfaisance, mais qu'il peut consacrer des ressources restantes à des activités politiques dans la mesure où celles-ci sont accessoires à la mission de l'organisme et non partisans. En l'absence de plus de précisions, l'ARC a tranché en définissant « presque toutes » par « plus de 90 % », ce qui ne laisse à un organisme de bienfaisance que moins de 10 % de ressources disponibles pour les activités « politiques »⁷.

La nature ainsi que la proportion des activités politiques permises, évaluée à environ 10 %, est en partie laissée à l'interprétation des fonctionnaires de l'ARC, ce qui soulève plusieurs questions et implique que des jugements de valeur peuvent être posés sur certaines activités et sur certains

⁷Andrew Kitching. « Les fins de bienfaisance, la défense d'intérêts et la Loi de l'impôt sur le revenu », *Parlement du Canada, Division du droit et du gouvernement*, 28 février 2006, en ligne, <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html>, consulté le 23 novembre 2016.

organismes. Qu'avons-nous le droit de faire exactement? Le geste qu'on veut poser sera-t-il évalué comme étant de bienfaisance ou comme étant une action politique? Pourrions-nous nous faire accuser de dépenser trop d'argent pour nos interventions sur les politiques publiques? Ce risque, rappelons-le, empêche plusieurs organisations de se prononcer sur la place publique.

En raison du pouvoir discrétionnaire laissé à l'ARC et des restrictions imposées par les définitions, les organismes sont placés dans l'incertitude quant à l'application de ces règles et, par conséquent, limitent leur prise de parole publique sur des enjeux affectant les politiques publiques par crainte de perdre leur numéro de bienfaisance. Précisons que la perte de ce statut de bienfaisance aurait de graves conséquences sur le fonctionnement de ces organismes puisque celui-ci leur octroie des avantages fiscaux leur permettant d'avoir accès à des sources de financement auxquelles ils n'auraient pas accès sans ce statut.

Une entrave à la liberté d'expression

Ce pouvoir discrétionnaire ouvre aussi la porte au harcèlement politique et administratif, ainsi qu'à des entraves à la liberté d'expression et au droit d'association. Par exemple, selon une enquête d'Imagine Canada, près de la moitié des organismes qui affirment avoir subi les effets négatifs des audits de l'ARC sous le précédent gouvernement ont réduit ou envisagé de réduire leurs activités, de peur qu'elles soient qualifiées de « politiques », et ont pratiqué l'autocensure⁸.

Nous avons aussi repéré ce climat de peur au sein du mouvement d'action communautaire autonome. Pour éviter de prêter flanc à une évaluation négative de l'ARC et ainsi perdre leur statut d'organisme de bienfaisance, certains organismes ont envisagé de modifier les objets de leur mission ou des éléments de leur plan d'action. Cette tendance est accentuée lorsque ces organismes sont soumis à des pressions politiques. Nous pensons particulièrement aux organismes en défense collective des droits qui doivent constamment mener différentes actions sur des politiques publiques pour défendre les intérêts de la population qu'ils desservent.

Une limite à la démocratie

Vivre dans une société démocratique veut dire aussi que tout le monde devrait être égal devant la loi (par exemple, chaque personne, riche ou pauvre, a le droit de vote). Ainsi, la situation économique ou le niveau d'instruction d'une personne ne devrait pas l'empêcher d'exercer son droit de vote, de participer aux décisions et d'exercer une influence sur les décideurs politiques. Cela implique que l'État doit mettre en place certaines conditions favorables pour soutenir l'exercice de ce pouvoir. Il doit d'abord garantir les droits fondamentaux (droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, droit à l'éducation, y compris l'éducation à la citoyenneté, etc.). Il doit aussi favoriser l'accès à l'information non seulement de l'État, mais aussi l'accès à des points de vue différents. Il doit enfin favoriser la participation du peuple aux décisions entre les élections. En somme, même au sein d'une démocratie représentative, un gouvernement doit s'assurer d'entendre la voix de tout le peuple entre les élections.

Les organismes d'action communautaire autonome représentent l'un des moyens que les citoyennes et citoyens du Québec se sont donnés pour favoriser l'exercice de la démocratie chez les personnes

⁸ Imagine Canada. Enquête sectorielle, 2016. <http://www.imaginecanada.ca/fr/ressources-et-outils/enquete-sectorielle>

marginalisées et défavorisées. C'est pourquoi nous pensons que les restrictions imposées par l'ARC concernant les activités politiques, non seulement sur le plan de la proportion permise de seulement 10 %, mais également sur la nature même des activités permises, viennent limiter le rôle des organismes d'action communautaire autonome qui ont un statut de bienfaisance dans l'exercice de la démocratie.

Un frein à la participation citoyenne

Il est important de mentionner que les organismes d'action communautaire autonome ont été créés à l'initiative des gens de la communauté. Cela signifie que face à des problématiques sociales, économiques ou politiques identifiées dans leur localité, des citoyennes et citoyens se sont réunis et ont formé des associations pour tenter d'agir sur ces problèmes. Les organismes d'action communautaire autonome représentent donc une forme de participation citoyenne organisée permettant aux gens de se regrouper pour faire respecter leurs droits et combattre les discriminations qui s'exercent contre eux.

Cette forme de participation citoyenne contribue à élargir la participation des citoyennes et des citoyens à la vie publique et politique et font entendre la voix d'une partie de la population que l'on a tendance à exclure du débat public. D'ailleurs, le gouvernement du Québec, à travers la Politique de reconnaissance de l'action communautaire, a pour objectif général de « valoriser, promouvoir et soutenir l'action communautaire au sens large du terme, c'est-à-dire dans toutes ses composantes, en tenant compte de sa contribution à la lutte contre l'exclusion et contre la pauvreté, ainsi que sa contribution au développement social et au développement d'une citoyenneté active ».⁹ Ainsi, en limitant les interventions politiques des organismes d'action communautaire autonome, l'ARC porte atteinte à la participation citoyenne aux débats publics.

Une atteinte à l'autonomie des organismes d'action communautaire autonome

Les directives actuelles de l'Agence du revenu du Canada en matière d'activités politiques des organismes de bienfaisance portent atteinte à l'autonomie des organismes, autonomie pourtant formellement reconnue dans la Politique de reconnaissance de l'action communautaire. En adoptant cette politique, le gouvernement avec notamment pour objectif de « contribuer à ce que les organismes d'action communautaire puissent jouer pleinement leur rôle, tout en assurant le respect de leur autonomie et en respectant leur mission, leurs orientations, leurs modes et leurs approches d'intervention ainsi que leurs modes de gestion¹⁰ ».

De plus, pour être reconnu comme un organisme d'ACA et pour recevoir du financement gouvernemental en conséquence, les organismes doivent démontrer qu'ils assurent cette autonomie, qu'ils font partie de ce large mouvement de participation et de transformation sociale issu de la société civile¹¹.

Or, le flou des règles favorisant un large pouvoir d'interprétation à l'ARC met les organismes dans une situation contradictoire. Ceux-ci doivent répondre aux critères de l'ACA qui exigent de prendre la

⁹ Gouvernement du Québec. *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 16.

¹⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹¹ *Ibid.*, p. 21.

parole publiquement sur des enjeux affectant les politiques publiques, mais en même temps, ils doivent limiter leurs interventions publiques au minimum afin de répondre à l'interprétation des critères associés à un organisme de bienfaisance.

4. La partisanerie : une définition qui va trop loin

Les organismes d'action communautaire autonome, bien qu'ils fassent des activités politiques, ont tous l'obligation d'être non partisans. Pour bien démontrer le sens de la non-partisanerie selon le gouvernement du Québec, référons-nous à la définition de l'action politique non partisane tirée du *Cadre de référence en matière d'action communautaire* :

« L'action politique non partisane est une action non liée aux partis politiques. Il faut se référer ici au sens que prend la notion d'action politique non partisane, c'est-à-dire une action politique qui s'exerce en dehors des partis politiques reconnus comme tels. Il demeure important de le préciser, parce que le mot *politique* a encore souvent une connotation qui fait qu'on l'associe automatiquement aux partis politiques.¹² »

De plus, dans ce document, le gouvernement reconnaît que pour exercer notre activité politique, nous devons utiliser des stratégies d'action de diverses natures :

« Comme l'indique le texte de la politique gouvernementale, l'action politique non partisane couvre les activités qui consistent « à faire l'analyse des politiques gouvernementales et des projets de loi ». Implicitement, ainsi qu'elle est pratiquée par les organismes de défense collective des droits, l'action politique non partisane ne comprend pas seulement le processus d'appropriation des éléments constituant une problématique. Elle recouvre aussi l'ensemble des stratégies mises en place pour assurer les suivis qui apparaissent pertinents et qui, généralement, incluent les activités d'éducation populaire destinées à amener la population visée à se saisir des situations problématiques traitées et les activités de représentation (ou de démarchage) auprès du gouvernement.¹³ »

Or, la définition des activités politiques « partisans » de l'ARC, c'est-à-dire une action qui « vise à appuyer, directement ou indirectement, un parti politique ou un candidat à une charge publique ou encore à s'y opposer¹⁴ », diffère de celle du gouvernement du Québec et limite beaucoup plus le champ d'application de nos activités. Dans cette perspective, il nous serait impossible de critiquer ou d'appuyer les éléments d'un projet de loi ou même d'une plate-forme politique sans que ces interventions ne soient considérées comme partisans alors qu'elles ne visent pas l'élection ou la défaite d'un parti politique ou d'un-e candidat-e, mais bien l'avancement du bien commun et l'amélioration des conditions de vie de la population.

Par exemple, nous comprenons qu'un organisme qui aurait dénoncé les mesures d'austérité du gouvernement québécois actuel ou qui aurait appuyé ou dénoncé publiquement une loi instaurée par ce même gouvernement pourrait faire l'objet d'une plainte pour partisanerie. Une telle perspective

¹² Gouvernement du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004, http://www.mess.gouv.qc.ca/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/SACA_cadre_reference_action_communautaire.pdf, p. 29

¹³ *Ibid*, p. 29

¹⁴ Agence du revenu du Canada. Organismes de bienfaisance. Activités politiques. Énoncé de politique, 2003, en ligne <http://www.lop.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0590-f.htm>, consulté le 22 novembre 2016.

équivaldrait à bâillonner des milliers d'organismes, qui ne pourraient plus intervenir sur des politiques publiques. Pour les organismes d'action communautaire autonome, cela constituerait une entrave importante à leur travail et à leur mission de transformation sociale.

5. Un nouveau cadre législatif à élaborer

Au lieu de limiter l'action politique dite non partisane des organismes, la loi devrait plutôt encourager et faciliter le travail des organismes sur les politiques publiques. Les organismes de bienfaisance sont des acteurs clés de la société et leur travail est de promouvoir les intérêts des personnes et des familles au Canada. Comme l'a si bien dit le premier ministre, M. Justin Trudeau, « les organismes de bienfaisance contribuent de façon importante au débat public et à la politique publique¹⁵ ». Ce secteur doit donc être renforcé et non soumis à une limitation de ses actions.

Nous invitons la ministre du Revenu national à saisir l'opportunité qui lui est offerte pour cesser de voir la bienfaisance comme étant de la charité, pour plutôt considérer qu'elle relève de la défense des intérêts de la population, comme la préservation des droits humains, sociaux et de la planète.

Les fins de bienfaisance à mettre à jour

Pour l'instant, les fins de bienfaisance, qui n'ont pas été actualisées depuis plus d'un siècle, sont restreints au soulagement de la pauvreté, à l'avancement de l'éducation, à l'avancement de la religion et à toute autre fin utile à la communauté et reconnue comme fin de bienfaisance par les tribunaux¹⁶. De l'aveu même de l'ARC, « ce libellé de la description des catégories est loin d'être clair, plus particulièrement en ce qui concerne la quatrième catégorie, dont l'interprétation a fait l'objet de litiges importants¹⁷ ».

Cette catégorisation restreinte a, par exemple, mené à l'exclusion de nombreux organismes qui luttent contre la pauvreté au Québec, ce qui nous apparaît comme une aberration; si le soulagement de la pauvreté représente un bienfait d'intérêt public reconnu en matière de bienfaisance, la lutte face aux causes de la pauvreté devrait être également reconnue à cet égard.

L'interprétation restrictive des fins, jumelée au recours à l'examen des activités, fait également en sorte de pénaliser un grand nombre d'organismes qui n'arrivent pas à obtenir le statut d'organisme de bienfaisance. Rappelons que ce statut ne représente pas qu'un avantage fiscal pour les donatrices et donateurs, il est aussi la clé pour obtenir du financement de fondations publiques et privées, notamment de la part de Centraide (United Way) qui est un important bailleur de fonds pour plusieurs organismes communautaires.

Il devient donc urgent d'élargir les objets qui sont considérés comme étant de la bienfaisance à la promotion de la citoyenneté et de la participation démocratique, des libertés de pensée, d'association et d'expression.

¹⁵ Lettre de mandat de la ministre du Revenu national, <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-du-revenu-national>

¹⁶ Agence du revenu du Canada. *Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public*, en ligne <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-024-fra.html#N106BE>, consulté le 23 novembre 2016.

¹⁷ *Ibid.*

Face à tous ces problèmes engendrés par une loi et des règles de *common law* désuètes et irrespectueuses des organismes qui œuvrent au bien-être de la population, **le RQ-ACA rejette une simple réforme cosmétique des directives entourant les organismes de bienfaisance et recommande l'élaboration d'un nouveau cadre législatif.**

6. Des audits à suspendre

Depuis l'octroi, par le gouvernement précédent, de **13 millions de dollars** à l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin qu'elle réalise **une série d'audits** auprès d'organismes de bienfaisance, plusieurs organismes d'action communautaire autonome nous ont fait part de leur inquiétude sur l'issue des audits.

Ces audits, qui ont touché entre 800 et 900 organismes¹⁸, ont été qualifiés de harcèlement politique et sévèrement critiqués. Certains de ces audits se sont terminés par la révocation du statut de bienfaisance des groupes visés. Plusieurs groupes sont toujours sous audit, et ce, en dépit du changement de gouvernement.

La révocation du statut de bienfaisance peut faire cesser les activités d'un organisme. Cette situation nous apparaît inacceptable au vu de la participation citoyenne et de la liberté d'expression.

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a d'ailleurs indiqué, dans son rapport sur le Canada de 2015, être « préoccupé » par la récurrence des audits politiques et la portée de l'article 149.1 de la LIR sur les organismes de bienfaisance qui défendent les causes politiques et sociales¹⁹.

Par conséquent, dans le contexte de la consultation actuelle, il nous semble inapproprié de poursuivre ces audits, alors que ces fonds publics pourraient être utilisés à meilleur escient.

¹⁸ Cette information nous a été transmise le 5 mai 2016 par Mme Anne Ellefsen-Gauthier, adjointe spéciale et liaison avec le caucus du cabinet de la ministre du Revenu national.

¹⁹ Nations unies. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, 13 août 2015, p. 6.

7. Les recommandations du RQ-ACA

1. Le RQ-ACA recommande une modification des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les organismes de bienfaisance et l'adoption d'un nouveau cadre législatif encadrant ces organismes comme le proposent les lettres de mandats de la ministre du Revenu national²⁰ et du ministre des Finances²¹.

Ce nouveau cadre devrait répondre aux principes suivants :

- 1.1 Assurer la pleine liberté d'expression aux organismes de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance devrait avoir le droit de se prononcer publiquement sur tout sujet qui lui semble pertinent en fonction de sa mission, et ce, sans aucune limite sur la façon dont il le fait ni sur les ressources qu'il y consacre.
 - 1.2 Éliminer toutes restrictions à l'action politique non partisane des organismes de bienfaisance. S'inspirer de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire du gouvernement du Québec pour élargir la notion de l'action politique non partisane à l'analyse des politiques gouvernementales et des projets de loi, ainsi qu'aux activités d'éducation populaire, de mobilisation sociale et de représentation auprès des pouvoirs publics, dans le but de les sensibiliser à ces analyses et aux situations que vivent certains groupes de citoyennes et de citoyens.
 - 1.3 Élargir les objets qui sont considérés comme étant de la bienfaisance à la promotion et à la défense de la citoyenneté, de la solidarité sociale, de la participation démocratique, ainsi que des libertés de pensée, d'association et d'expression.
2. Le RQ-ACA recommande de mettre fin aux audits actuellement en cours et de suspendre immédiatement, et jusqu'à ce que le nouveau cadre législatif soit adopté, le pouvoir de l'Agence du revenu du Canada de révoquer le statut d'un organisme de bienfaisance à la suite d'un audit.

²⁰ <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-du-revenu-national>

²¹ <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-du-ministre-des-finances>

Annexe 1

L'action communautaire autonome : au service de la population

On dénombre au Québec plus de 4 000 organismes qui œuvrent en action communautaire autonome (ACA). Ces organismes sont reconnus par le gouvernement québécois en vertu de huit critères énoncés dans la politique *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, adoptée en juillet 2001 :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Pour fin de clarification et de précision de ces critères, un *Cadre de référence en matière d'action communautaire* a été produit par le gouvernement en 2004. Pour consultation : <http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/cadre-reference.asp>

Ces organismes d'action communautaire autonome s'activent dans une grande variété de l'activité humaine au Québec, notamment :

Action bénévole – Autochtones – Communautés culturelles – Consommation – Défense des droits – Développement communautaire – Éducation à la solidarité internationale – Éducation populaire autonome – Environnement – Famille – Femmes – Formation – Immigration – Jeunes – lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres – Logement – Loisir – Médias communautaires – Personnes handicapées – Santé et services sociaux

Annexe 2
Liste des membres du
Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA)
Mise à jour le 22 novembre 2016

Regroupements et organismes nationaux membres du RQ-ACA	
01	Alliance des maisons d'hébergement de 2 ^e étape pour femmes et enfants victime de violence conjugale
02	Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (AQRIPH)
03	Association des grands-parents du Québec
04	Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)
05	Association des haltes-garderies communautaires du Québec (AHGCO)
06	Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ)
07	Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ)
08	Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS)
09	Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)
10	Association québécoise pour la défense des droits des personnes retraitées et pré-retraitées (AQDR)
11	Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDEACF)
12	Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ)
13	Coalition des organismes communautaires autonomes de formation (COCAF)
14	Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le SIDA (COCQ-SIDA)
15	Coalition des tables régionales d'organismes communautaires (CTROC)
16	Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)
17	Confédération des organismes familiaux du Québec (COFAQ)
18	Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)
19	Conseil national des chômeurs et chômeuses (CNC)
20	Conseil québécois LGBT (CQGLGBT)
21	Conseil québécois du loisir (CQL)
22	Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)
23	Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ)
24	Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM)
25	Fédération des femmes du Québec (FFQ)
26	Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec (FLHLMQ)
27	Fédération québécoise des centres communautaires de loisir (FQCCL)

Regroupements et organismes nationaux membres du RQ-ACA (suite)

28	Fédération québécoise des organismes communautaires famille (FQOCF)
29	Fédération québécoise du canot et du kayak
30	Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)
31	Jeunesse ouvrière chrétienne nationale du Québec
32	Ligue des droits et libertés (LDL)
33	L'R des centres de femmes du Québec
34	Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE)
35	Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MÉPACQ)
36	Mouvement pour une démocratie nouvelle (MDN)
37	Mouvements québécois des vacances familiales
38	Regroupement des auberges du cœur du Québec
39	Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ)
40	Regroupement des cuisines collectives du Québec (RCCQ)
41	Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)
42	Regroupement des maisons de jeunes du Québec (RMJQ)
43	Regroupement des organismes communautaires autonome jeunesse du Québec (ROCAJQ)
44	Regroupement des organismes communautaires québécois de lutte au décrochage (ROCLD)
45	Regroupement des organismes Espace du Québec (ROEQ)
46	Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec (RRASMQ)
47	Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale
48	Relais-Femmes
49	Réseau des tables régionales de groupes de femmes
50	Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
51	Réseau québécois des OSBL d'habitation
52	Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)
53	Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles (TRPOCB)
54	Table nationale des corporations de développement communautaire (TNCDC)
55	Transport 2000 Québec
56	Union des consommateurs